

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/002377**
n°de gestion : **1987B00040**
n°SIREN : **340 228 212 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 20/10/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

CONSEILS ET EXPERTISE RHONE ALPES CERALP - société anonyme à conseil d'administration

270 rue Jean-michel Savigny 69400 Villefranche-sur-saone -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports du 08/10/2008 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

fusion absorption du 08/10/2008

2000

87B40
08/2377

CERALP

**SA au Capital de 150 000 Euros
RCS. 340 228 212 Villefranche Tarare**

**270 rue jean-Michel SAVIGNY
69400 VILLEFRANCHE S/S**

FUSION – ABSORPTION DE LA SOCIETE ALLIANCE

SAS au Capital de 437 000 Euros

**270 rue jean-michel SAVIGNY
69400 VILLEFRANCHE S/S**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

AUDIT PMA

Société de Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la Compagnie de LYON

ZAC d'épinay – 293 rue de la farnière – 69400 GLEIZE

Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE S/S en date du 18 septembre 2008 concernant la fusion par voie d'absorption de la société ALLIANCE par la société CERALP, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences,
- notre appréciation de la valeur des apports.

1 . Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération

1.1.1 Société absorbante : SA CERALP

La société CERALP est une Société anonyme au capital de 150 000 euros composé de 3125 actions de 48 euros entièrement libérées.

Son objet social porte sur l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

1.1.2 Société absorbée : SAS ALLIANCE

La société ALLIANCE est une Société par Actions simplifiée au capital de 437 000 euros composé de 43700 actions de 10 euros entièrement libérées.

Son objet social porte sur l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

1.1.3 Liens entre les sociétés CERALP et ALLIANCE

A ce jour, la société absorbante détient une participation directe dans la société absorbée de 50.99%, soit 22.286 actions. La société absorbée ne détient aucune participation directe dans la société absorbante.

1.2 Description de l'opération

1.2.1 Nature et objectifs de l'opération

La présente opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du Groupe CERALP composé des sociétés CERALP et ALLIANCE. Sachant que les deux structures se sont réunies physiquement depuis quelque temps, cette restructuration a pour objectif principal de réunir également dans une seule structure l'ensemble des activités opérationnelles développées par chacune des entités du groupe.

Par ailleurs, cette opération permettra également une simplification de l'organisation opérationnelle et juridique du groupe et une réduction des coûts et des charges administratives.

La fusion absorption prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2008.

1.2 Nature, évaluation et rémunération des apports

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2007, date des comptes utilisés pour la présente opération, tous les biens, droits et valeurs compris dans lesdits comptes et évalués à leur valeur comptable.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, l'une et l'autre société ont arrêté un bilan comptable à la date commune du 31 décembre 2007.

L'actif apporté et le passif à prendre en charge, dont le détail figure dans le traité de fusion s'élèvent à :

Actif immobilisé apporté	444 614.00 €
Actif circulant apporté	288 616.00 €
Passif à prendre en charge	- 179 536.00 €

<u>Actif net apporté</u>	553 694.00 €

La société ALLIANCE apporte à la société CERALP, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées dans le traité de fusion, tous les éléments actif et passif, droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la société ALLIANCE et que la société CERALP serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans aucun recours ni revendication possible.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ALLIANCE devant être dévolu à la société CERALP dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La société CERALP assumera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2008 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société ALLIANCE.

La société CERALP bénéficiera des engagements reçus par la société ALLIANCE et sera tenue éventuellement de se substituer à cette dernière dans la charge des engagements données par elle, pour les engagements données ou reçus inhérents à l'exploitation du fonds objet de l'apport-fusion et qui, en raison de leur caractère éventuel sont repris hors bilan

2 . Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Base des apports

L'apport de 553 694 euros ci-dessus effectué est consenti net de tout passif et est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et notamment celle de prendre les

éléments apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

L'apporteur a déclaré être propriétaire des biens apportés ; et que ceux-ci ne sont grevés d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

2.2 Propriété, jouissance et conditions

La société CERALP aura la propriété des biens et droits de la société absorbée ALLIANCE à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion et de son approbation par l'assemblée des actionnaires et la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2008.

2.3 Evaluation des apports

Les deux sociétés étant sous contrôle commun, la valeur retenue pour l'opération de fusion est la valeur comptable dans les comptes de la société apporteuse.

Par conséquent, les éléments corporels et circulants et les éléments du passif ont été estimés d'après leur valeur comptable.

La valeur des titres apportés de la société ALLIANCE a été faite sur la base de la transaction retenue pour l'acquisition de 50.99% de cette société par la société CERALP.

3. Appréciation du commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société,
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion,

- Nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

3.1 Vérification de la réalisation des apports

La société CERALP sera propriétaire des éléments apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

3.2 Contrôle des valeurs attribuées aux apports

Compte tenu des méthodes de valorisation utilisées par rapport aux comptes annuels en date du 31 décembre 2007, la valeur d'apport retenue est raisonnable ; sachant qu'il ne s'est pas révélé d'évènements particuliers portés à notre connaissance pouvant remettre en cause cette valorisation.

Nous n'avons pas d'observation sur la valeur retenue pour l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés.

Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 553 694 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Villefranche s/Saône

Le 8 octobre 2008

AUDIT PMA
Représentée par
Emmanuel MÉRNIER
Commissaire aux Apports

